ARRETE N° 039 /MTPS /IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,
VU la Constitution;
VU la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant Code du Travail, modifié par la loi n° 78/19 du 29 décembre 1978, notamment en ses articles 102, 104 et 129;
VU le Décret n° 84/029 du 4 février portant organisation du Gouvernement;
VU le Décret n° 84/032 du 4 février 1984 nommant les membres du Gouvernement;
VU le Décret n° 84/909 du 26 juillet 1984 réorganisant le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
VU le Décret n° 75/740 du 29 novembre 1975 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale d'Hygiène et de Sécurité du Travail;
VU l'Arrêté n° 015/MTSP/IMT du 23 Mai 1984 portant nomination des membres de la Commission Nationale d'Hygiène et de Sécurité du Travail;
VU l'avis émis par la Commission Nationale d'Hygiène et de Sécurité du Travail en sa séance des 17 et 18 juillet 1984;

ARRETE:

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- 1. Le présent arrêté fixe les règles générales de base en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail en vue d'une protection aussi efficace que possible de la santé des travailleurs.
2. L'application du présent arrêté ne dispense pas les entreprises et établissements de l'observation d'autres dispositions concernant l'hygiène et la sécurité édictées par des textes réglementaires particuliers.

CHAPITRE 1
Des obligations des employeurs

Article 2.- 1. L'employeur est directement responsable de l'application de toutes les mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité destinées à assurer la protection de la santé des travailleurs qu'il utilise.
2. Lorsque plusieurs employeurs utilisent simultanément des travailleurs sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer pour assurer à l'ensemble des travailleurs une protection aussi efficace que possible.
Néanmoins, chaque employeur reste responsable des dommages causés par le fait de ses activités.
Article 3.- 1. Tout employeur qui utilise des procédés de fabrication comportant des risques spéciaux ou susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration avant le commencement desdits travaux par lettre recommandée adressée au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale (Voie hiérarchique).
2. La déclaration doit indiquer la nature des risques et les mesures de protection et de prévention prises pour mettre les travailleurs à l'abri des nuisances résultant de leurs activités.

3. En cas de risques graves, l'Inspecteur du Travail du ressort diligente une enquête en vue de s'assurer que toutes les dispositions ont été prises.

Article 4.- 1. L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs et d'entretenir les locaux, les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer de manière à assurer aux travailleurs une protection adéquate contre les accidents du travail et tout dommage à la santé.

2. De même l'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces.

3. Selon la nature du travail, l'équipement de protection approprié sera constitué de :

a) masques respiratoires lorsque la nature de l'industrie ou des travaux à accomplir ne permet par une élimination suffisante des gaz, vapeurs, poussières ou autres émanations nocives;

b) lunettes ou visières destinées à protéger le travailleur contre toutes projections solides, liquides ou gazeuses, susceptibles d'occasionner des lésions;

c) lunettes et autres dispositions de protection contre les rayonnements de toutes natures, nocifs pour la vue;

d) la protection contre toutes les projections dangereuses et contre la chute éventuelle d'objets;

e) gants, gantelets, manchons, couvre-chefs, capuchons et chaussures spéciales, pour la protection appropriée des travailleurs contre les projections, émanations et contacts dangereux;

f) vêtements et/ou équipements spéciaux destinés à la protection des travailleurs dans l'accomplissement des tâches dangereuses ou simplement salissantes;

g) tous autres appareils, dispositifs ou accessoires propres à protéger le travailleur contre les risques liés à son activité.

Article 5.- 1. Lors de l'embauche ou en cas d'introduction d'un nouveau procédé de travail, l'employeur est tenu de communiquer aux travailleurs toutes les informations concernant les risques que comportent leurs occupations respectives et les mesures à prendre pour les éviter, y compris l'utilisation des systèmes de protection.

2. Par ailleurs, une information permanente est dispensée aux travailleurs en collaboration éventuelle avec les services compétents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatifs, et de tout autre organisme s'intéressant aux questions d'hygiène et de sécurité.

Article 6.- 1. Tout établissement exerçant une activité classée dans le groupe A de risques, au sens de la réglementation en vigueur sur les accidents de travail et maladies professionnelles et occupant plus de dix travailleurs doit tenir un ou plusieurs registres dits de contrôle technique où seront mentionnés, avec la date et la signature des techniciens proposés à ces contrôles, les essais, vérifications et opérations d'entretien périodique des appareils, machines, dispositifs de sécurité, moyens de protection.

2. Cette disposition est obligatoire pour les entreprises et établissements exerçant une activité classée dans les groupes de risques B et C, quel que soit le nombre de travailleurs occupés.

CHAPITRE II

Des obligations des travailleurs

Article 7.- 1. Tout travailleur est tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail ainsi qu'aux instructions du chef d'entreprise et aux prescriptions du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne:

a) l'exécution du travail;

b) l'utilisation et le maintien en bon état du matériel, engins, machines, installations mis à sa disposition;
c) l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle qui lui sont fournis.
2. Il est strictement interdit aux travailleurs:
a) d'empêcher ou de gêner l'application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites sur les lieux de travail;
b) de modifier, d'enlever, de détruire ou de retirer les avis ou consignes apposés sur les lieux de travail et les systèmes d'alarme mis en place sur les lieux de travail;
c) de faire fonctionner, d'utiliser ou de se livrer, en dehors de tout danger immédiat, à toute manœuvre sur les matériels, engins, dispositifs de sécurité.

CHAPITRE III

Des comités d'hygiène et de sécurité du travail

Article 8.- 1. Un comité d'hygiène et de sécurité est constitué dans tout établissement utilisant au moins 50 travailleurs, si l'activité est classée dans les groupes A et B de risques et quel que soit le nombre de travailleurs si l'activité est classée dans le groupe C.
2. Le comité est composé des délégués du personnel, de l'employeur ou de son représentant et du médecin du travail. S'ils existent : l'assistant(e), l'agent de formation, l'agent de sécurité doivent être membres de ce comité.
3. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre sous la présidence de l'employeur.
4. L'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Médecin Inspecteur du Travail et les contrôleurs d'hygiène et de sécurité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou leurs représentants ou toute autre personne qualifiée en raison de l'ordre du jour peuvent à tout moment participer aux travaux de ce comité.
Article 9.- Le comité a pour rôle:
a) de procéder aux enquêtes en cas d'accidents de travail graves et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier;
b) de formuler toutes suggestions susceptibles d'améliorer les conditions de travail;
c) d'établir et d'exécuter un programme d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise;
d) de diffuser auprès de tous les travailleurs les informations relatives à la protection de la santé des travailleurs et au bon déroulement du travail;
e) de susciter, d'entretenir et de développer l'esprit de sécurité parmi les travailleurs.
Article 10.- L'employeur doit veiller à ce que les membres du comité d'hygiène et de sécurité reçoivent une formation adéquate par tous les moyens possibles tels que séminaires, conférences, stages.

CHAPITRE IV

Aptitude à l'emploi Surveillance médicale

Article 11.- 1. Aucun travailleur ne doit être admis à un emploi sans avoir subi un examen médical d'aptitude à l'embauche définitive.
2. Toutefois, l'examen médical avant l'embauche est obligatoire lorsqu'il s'agit:
a) de travaux comportant un risque grave soit en raison de la nature des produits et agents manipulés ou utilisés, soit en raison des conditions dans lesquelles le travail est exécuté;
b) des femmes et des enfants de moins de 18 ans;

c) d'handicapés physiques ou mentaux.
Tout travailleur doit faire l'objet d'examens périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Article 12.- Lorsque l'activité du travailleur comporte un risque grave, ce travailleur doit, sous la responsabilité de l'employeur, faire l'objet d'une surveillance médicale pendant une période appropriée après cessation de l'emploi.
Article 13.- Les travailleurs appelés à se livrer à des activités nécessitant des aptitudes spéciales pour leur exécution et susceptibles de mettre leur santé et leur vie en danger, celle des autres travailleurs ou de tout autre personne, doivent subir des examens médicaux périodiques appropriées, assortis au besoin d'examens complémentaires.
Article 14.- Les examens prévus au présent chapitre sont faits à la diligence et à la charge de l'employeur. Aucun travailleur ne peut s'y soustraire.

TITRE II
Des conditions générales d'hygiène sur les lieux de travail

CHAPITRE 1
Des normes de construction

Article 15. 1. Tout local de travail doit répondre à des conditions techniques garantissant une hygiène et une sécurité satisfaisante pour les travailleurs.
2. A cet effet, les projets de construction, d'agrandissement ou de transformation des bâtiments servant de lieux de travail doivent être adressés par l'employeur, avant exécution, à l'Inspection du Travail du ressort pour avis.
3. Les projets sont accompagnés des plans indiquant l'emplacement des constructions, la nature et la disposition des aménagements, des installations mécaniques, électriques, sanitaires et autres.
4. Les organismes publics chargés de délivrer les autorisations de bâtir sont tenus de prendre en considération l'avis émis par l'Inspecteur du Travail.
Article 16.- 1. L'implantation des locaux de travail devra tenir compte de la réglementation concernant les établissements classés. .
2. Les locaux de travail doivent se situer au-dessus du niveau du sol. Lorsque pour des cas de force majeure, un local de travail doit se situer en sous-sol, la moitié de sa hauteur ne doit pas se trouver en contrebas du niveau du trottoir.
Article 17.- 1. Les locaux de travail doivent avoir une superficie et un volume intérieur convenables compte tenu du climat, de la nature des travaux et du nombre de travailleurs.
2. Chaque travailleur doit disposer d'un cubage d'un minimum de huit mètres cubes par heure avec une hauteur sous plafond de 2,50 m au moins. Dans les établissements ouverts au public ou reconnus comme incommodes ou insalubres, ce cubage d'air est de 12 mètres cubes par personne employée.
3. La hauteur sous plafond peut être abaissée à 2 mètres lorsque l'aération est jugée satisfaisante.
Article 18.- Les locaux de travail sont tenus en état constant de propreté.
Article 19.- 1. Le sol doit être en matériau résistant, imperméable, facile à nettoyer. Lorsqu'il est rendu glissant par les matières travaillées dans le local, il est muni d'un revêtement antidérapant.
2. Les différentes zones de travail doivent être au même niveau. Dans le cas contraire, l'inclination doit être aussi faible que possible.

Article 20.- 1. Le sol est nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les locaux où le travail n'est pas organisé d'une façon interrompue de jour et de nuit, ce nettoyage est effectué avant l'ouverture ou après la clôture de travail, mais jamais pendant les heures de travail.
2. Le nettoyage se fait, soit par aspiration, soit par lavage, soit à l'aide de brosse, de balais, ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature de revêtement du sol s'opposent au lavage.
3. Lorsque les locaux sont nettoyés par lavage, il convient de donner au sol une déclivité permettant l'écoulement des eaux et prévoir des systèmes d'évacuation.
4. Le nettoyage à sec par brosses ou balais est formellement interdit.
Article 21.- Les murs et les plafonds doivent faire l'objet de fréquents nettoyages; les enduits sont refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.
Article 22.- 1. Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on trie les chiffons, les murs et le sol sont en outre lavés aussi souvent qu'il est nécessaire avec une solution désinfectante.
2. Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail; ils doivent être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans les récipients hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.
Article 23.- 1. Les passages à l'intérieur des lieux de travail, couloirs et galeries faisant communiquer les différentes parties de locaux; ainsi que les escaliers doivent être suffisamment large compte tenu du nombre des travailleurs pour permettre une évacuation aisée en cas d'urgence.
2. Les espaces entre machines, installations et poste de travail doivent être suffisamment larges pour éviter aux travailleurs toute gêne et tout accident par contact fortuit avec une machine ou partie de machine.
Article 24.- 1. Tout établissement doit posséder en nombre suffisant des portes et des escaliers et au besoin des issues de secours judicieusement réparties afin de permettre une évacuation rapide du personnel et de la clientèle en cas d'incendie ou de tout autre danger.
2. Les portes, les escaliers, et les issues de secours doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises en dépôt ni d'objets quelconques.
3. La largeur des portes et des escaliers ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.
Article 25.- Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposés des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe tel que prévu à l'article 118 ci-après, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
Article 26.- 1. Lorsque l'importance de l'établissement ou la disposition des locaux l'exige, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.
2. Les «sorties de secours» sont signalées en caractères bien visibles.
3. Un éclairage de sécurité doit permettre d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.
Article. 27.- 1. Les escaliers doivent être bordés du côté du vide, de rampes et de mains courantes et offrir toutes garanties de sécurité.
2. Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent toujours être desservis par des escaliers, en nombre suffisant. L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des escaliers.

CHAPITRE II

Des conditions d'ambiance

SECTION 1

Atmosphère des lieux de travail

Aération et ventilation

Article 28.- 1. La composition de l'air des locaux de travail doit, dans toute la mesure du possible, présenter les caractéristiques de l'air normal. Elle ne doit en aucun cas constituer un danger pour les travailleurs.

2. En cas de risque de pollution grave par poussière, émanations toxiques ou caustiques, ou simplement incommodes, il est mis en place des dispositifs signalant des niveaux de concentration dangereuse pour la santé ainsi que les dispositifs antipollution appropriés.

Article 29.- 1. Les locaux de travail doivent être pourvus d'une aération naturelle suffisante au moyen de fenêtres et autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur. Les parties ouvrantes, dont la superficie doit être au moins égale à 1/6 de la surface du sol, doivent être réparties judicieusement pour assurer une ventilation efficace, permettant de maintenir la composition de l'air dans les limites de la normale.

2. Dans les locaux de travail fermés, dépourvus ou insuffisamment pourvus de parties ouvrantes donnant directement sur l'extérieur, des mesures seront prises pour introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne.

3. Si besoin est, l'air ainsi introduit est au préalable épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air vicié et pollué ne doit pas être évacué par les passages et les escaliers.

Article 30.- 1. L'atmosphère des lieux de travail est tenue constamment à l'abri de toute pollution d'origine extérieure, provenant notamment d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance. Les conduites d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage, les conduites de vidange des cabinets d'aisance traversant des locaux de travail doivent être étanches.

2. Pour les établissements qui déversent leurs eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement est munie d'un intercepteur hydraulique qui est fréquemment nettoyé.

Article 31.- 1. Les éviers sont formés de matériaux imperméables et bien joints; ils présentent une pente suffisante dans la direction du tuyau d'écoulement et sont aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

2. Ils sont soigneusement lavés ainsi que leur canalisation, au moins deux fois par semaine, au moyen d'une solution désinfectante.

Article 32.- 1. Tout travail dans des puits et galeries et d'une façon générale, tout travail souterrain ou semi-souterrain ainsi que dans les cuves et autres appareils est interdit avant qu'il ait été vérifié que ces lieux ne contiennent pas de substances nocives pour la sécurité ou la santé des travailleurs et tant que l'atmosphère ambiante n'a pas été purifiée par une ventilation efficace. .

2. Lorsqu'il existe un doute quant à la nocivité de l'atmosphère ambiante, les travailleurs doivent être pourvus d'équipement de sécurité ou appareils de protection et ils doivent être soumis à une surveillance constante pendant toute la durée du travail.

Article 33.- 1. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques sont évacués directement en dehors des locaux de travail, au fur et à mesure de leur production, sous réserve que soient respectées les dispositions légales et réglementaires concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il est installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

3. Pour les poussières provoquées par les moules, les batteuses, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il est installé un dispositif efficace de captage des poussières.

4. Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, l'élimination se fait par aspiration per descensum; les tables et appareils de travail sont mis en communication directe avec le système d'aspiration.

Article 34.- 1. Indépendamment des mesures générales édictées ci-dessus, des masques et dispositifs de protection appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs dans les locaux où se dégagent des poussières, vapeurs, fumées ou gaz irritants ou toxiques.
2. Le chef d'entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.
Article 35.- Des contrôles d'atmosphère sont périodiquement faits à l'initiative de l'employeur et les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre spécial ouvert à cet effet.

SECTION II
Ambiance thermique - Intempéries

Article 36.- 1. Pour autant que la nature des travaux le permette le degré de température et d'humidité ambiantes des locaux de travail ne doit entraîner ni inconfort, ni risque pour la santé des travailleurs.
2. Des mesures appropriées sont prises chaque fois qu'il existe des sources de chaleurs ou d'autres causes susceptibles de modifier la température et l'humidité des locaux de travail pour ramener celles-ci dans des limites acceptables.
3. Des temps de pauses pris sur la durée de travail sont accordés aux travailleurs soumis à des conditions extrêmes de température et d'humidité.
Article 37.- 1. Les personnes travaillant à l'extérieur doivent bénéficier d'un équipement de protection contre les intempéries.
2. Les gardiens de chantier doivent disposer d'un abri convenable. Il en est de même pour les gardiens préposés à la surveillance de nuit sur les lieux ouverts.

SECTION III
Eclairage

Article 38.- 1. Tous les locaux de travail et leurs dépendances, y compris les passages et les escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité du travail et, de la circulation des personnes. .
2. Le niveau d'éclairage des postes de travail doit être adapté à la nature des activités qui y sont exercées.
3. Les niveaux minima d'éclairement figurent en annexe au présent arrêté.
Article 39.- L'éclairage doit autant que possible provenir de la lumière naturelle au moyen des ouvertures dont la surface totale sera au moins égale au 1/16e de la surface.
2. Lorsque l'éclairage naturel est insuffisant, il est prévu un éclairage artificiel
Article 40.- 1. L'éclairage autant que possible doit être diffus et réparti de façon uniforme sur les lieux de travail, afin d'éviter toute gêne aux travailleurs par éblouissement, reflets intenses, ombres et contrastes excessifs.
2. Pour les mêmes raisons les sources d'éclairage doivent être soustraites à la vue des travailleurs.
3. Les fenêtres, lucarnes ou toits éclairants sont aménagés de façon à ne pas laisser pénétrer la lumière solaire directement sur les emplacements de travail; ils sont munis, en cas de besoin, de dispositifs destinés à éviter une insolation excessive, tels que stores, jalousies, rideaux.

SECTION IV
Ambiance sonore (bruits et vibrations)

Article 41.- 1. Dans les établissements bruyants des mesures sont prises pour protéger les travailleurs contre l'effet du bruit et des vibrations.

2. Dans toute la mesure du possible l'intensité sonore au voisinage d'un poste de travail ne doit pas dépasser 85 décibels (DB).
3. Il est tenu compte à cet effet des caractéristiques des machines au moment de leur achat, de leur mise en circulation et de leur installation.
Article 42.- En plus des dispositifs de protection collective portant sur l'aménagement des postes de travail et des bâtiments, il est alloué aux travailleurs un équipement de protection individuelle reconnu efficace.
Article 43.- Les machines développant un bruit et des vibrations au-dessus des normes acceptables sont, dans toute la mesure du possible, placées dans des locaux éloignés des autres postes de travail.
Article 44.- Les travailleurs exposés à une ambiance sonore nocive doivent faire l'objet d'un examen audiométrique périodique, et au moins deux fois l'an.

CHAPITRE III

Des installations à usage personnel des travailleurs

SECTION 1

Boissons

Article 45.- 1. Les employeurs doivent mettre gratuitement à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante pour la boisson.
2. Par ailleurs, lorsque les travailleurs sont soumis de façon habituelle à certaines conditions de travail pénibles, de température ou de pollution atmosphérique, les employeurs doivent mettre à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée, chaude ou fraîche, en tenant compte des goûts des intéressés et sur avis du médecin de l'entreprise.
Article 46.- Les appareils ou récipients utilisés pour le stockage, distribution de la consommation de l'eau et des boissons prévus à l'article ci-dessus doivent être entretenues en bon état et placés à l'abri de toute pollution.
Article 47.- 1. Une disposition du règlement intérieur fixe l'emplacement des postes de distribution ainsi que les modalités de la distribution et de l'attribution des boissons.
2. Il est interdit d'introduire et de distribuer des boissons alcooliques ou alcoolisées sur les lieux de travail.

SECTION II

Lieux de repas

Article 48.- 1. Lorsque les travailleurs sont appelés à prendre habituellement leurs repas dans l'enceinte de l'établissement, notamment en raison des conditions spéciales résultant de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur domicile par rapport à leurs lieux de travail, l'employeur est tenu de leur aménager des réfectoires sous formes de locaux spéciaux complètement séparés des locaux de travail.
2. Les réfectoires sont tenus en parfait état de propreté par les soins de l'employeur et l'aménagement doit répondre à des normes satisfaisantes en matière de confort et d'hygiène.
3. Ils sont en outre équipés d'un ameublement approprié et d'installations permettant de conserver et chauffer les aliments.
Article 49.- Lorsque les repas sont fournis par l'employeur, les modalités de cette fourniture sont fixées d'accords partis entre l'employeur et les travailleurs intéressés dans le cadre du règlement intérieur et règlementation en vigueur.
Article 50.- 1. Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.
2. Toutefois une dérogation peut être accordée par le Médecin Inspecteur du Travail ou à défaut l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale sous les conditions suivantes:

a) que les opérations effectuées par l'établissement ne comportent pas l'emploi de substances toxiques et ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques;
b) que les conditions d'hygiène soient satisfaisantes.

SECTION III

Lavabos et douches

Article 51.- 1. Tout établissement doit mettre des lavabos à eau courante à la disposition du personnel, à raison au moins d'un lavabo pour 15 personnes.
2. Lorsque de par leur nature particulière, les travaux présentent un risque tel que l'exposition à une température excessive et aux poussières, le contact avec les substances nocives, irritantes, infectieuses ou simplement salissantes, il est prévu au moins une douche pour 10 travailleurs cessant simultanément leur travail.
Article 52.- 1. Lavabos et douches sont pourvus d'objets de toilette appropriés: savon, serviettes propres, brosses, etc., fournis par l'employeur et fréquemment renouvelés.
2. Les objets personnels doivent être placés dans les armoires séparées mises à la disposition des travailleurs.

SECTION IV

Vestiaires

Article 53.- 1. Des vestiaires sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé ou à cadenas. Ces armoires doivent avoir une hauteur d'au moins 1,80 m (pieds non compris) et être munies d'une tringle porte-cintre et d'un nombre de cintres suffisant.
3. Lorsque les vêtements de travail souillés de matières salissantes, malodorantes, pulvérulentes, explosives ou inflammables sont rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires individuelles doivent comporter deux compartiments distincts dont l'un est réservé à ces vêtements.
4. Les armoires sont complètement nettoyées au moins une fois par semaine par les travailleurs auxquelles elles sont affectées. Le chef d'établissement assure un nettoyage complet, à chaque changement de titulaire.

SECTION V

Sièges - Salles de repos

Article 54.- 1. Un siège approprié est mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail est compatible avec la station assise, continue ou intermittente.
2. Les sièges sont distincts de ceux qui pourraient être mis à la disposition du public.
3. Les sièges ainsi attribués aux travailleurs doivent présenter les caractères de confort leur permettant d'exécuter leur tâche sans gêne.
Article 55.- Lorsque les horaires ou la nature des travaux l'exige, des salles de repos sont mises à la disposition des travailleurs.
Séparées des lieux de travail, des salles sont meublées de façon à offrir au personnel des conditions convenables de confort.

SECTION VI

Cabinets d'aisance et urinoirs

Article 56.- 1. Les travailleurs, quel que soit le nombre, doivent disposer de cabinets d'aisance à siège, à raison au moins d'un cabinet et d'un urinoir pour 25 hommes et au moins d'un cabinet pour 25 femmes.

2. Ces installations doivent être pourvues d'un système de chasse d'eau approprié et de papier hygiénique.

Article 57.- 1. Les installations visées aux articles 51 à 56 ci-dessus, sont aménagées dans des locaux spéciaux, isolés des lieux de travail, mais placés à leur proximité. Ils sont aérés, éclairés et tenus en constant état de propreté. Leur sol et leurs parois sont en matériaux rendant facile le nettoyage et la désinfection.

2. Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et pour le personnel féminin sont séparées.

TITRE III
Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

CHAPITRE 1
Mesures générales de sécurité

Article 58.- 1. Les matériels, les installations et les dispositifs de toute nature mis à la disposition des travailleurs par l'employeur doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés.

2. Ils doivent présenter toutes garanties de sécurité et être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 59.- 1. Il est interdit d'installer des dispositifs de protection non homologués lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués.

Article 60.- 1. A défaut de normes internationales, les matériels, engins et installations mis à la disposition des travailleurs doivent répondre aux normes établies par l'Organisation Internationale du Travail ou d'autres organismes nationaux ou internationaux, reconnus sur le plan scientifique ou technique et désigné par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

2. Les arrêtés d'homologation, pris par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale établissent en cas de besoin la reconnaissance officielle d'efficacité, après avis des Départements Ministériels compétents.

Article 61.- Les matériels, engins, installations et dispositifs doivent au moment de leur livraison, être accompagnés d'une fiche indiquant leurs caractéristiques techniques, les modalités d'utilisation et d'entretien, ainsi que les risques éventuels auxquels ils exposent et les dispositifs de sécurité dont ils devraient être pourvus.

Article 62.- L'utilisation des matériels, engins et autres moyens de travail dangereux est subordonnée à l'avis de la Commission Nationale d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Article 63.- Toute demande d'homologation doit être adressée au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, accompagnée des documents suivants:

a) un plan d'ensemble de la machine et des dispositifs de protection;

b) les plans de détail côtés des éléments de protection;

c) une notice descriptive et explicative du montage, du réglage, du fonctionnement du dispositif de protection;

d) éventuellement une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible (format 18 x 24).

Article 64.- 1. Les matériels, engins, installations et dispositifs doivent faire l'objet de contrôles périodiques conformément aux instructions des constructeurs.

2. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans les registres spéciaux ouverts à cet effet et portant la date, la nature du contrôle, ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'agent chargé des opérations de contrôle.

3. Il incombe à l'employeur ou à son proposé de s'assurer que ses contrôles ont été régulièrement effectués.

CHAPITRE II

Mesures de protection contre les chutes de personnes et d'objets Travail en hauteur
Travaux souterrains

Article 65.- 1. Tout plan de travail ou de circulation situé à une hauteur de plus de 2 m doit être pourvu de dispositifs protégeant le travailleur contre tout risque de chute.
2. A cet effet, il est installé:
- soit des garde-corps placés à hauteur de 1 m avec des plinthes de 15 cm de hauteur au moins;
- soit des auvents, des éventails, des planchers ou tout autre dispositif destiné à éviter la chute du travailleur.

3. Les garde-corps doivent être rigides. Ils peuvent être constitués soit par des traverses en bois, soit par des barres ou des tubes ou baudriers de sécurité et doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Article 66.- Lorsque l'exécution d'un travail sur une échelle est susceptible de présenter un risque pour le travailleur, il est prévu des échafaudages de bonne qualité construits en matériaux solides et résistants, et protégés par des garde-corps et une plinthe aux conditions fixées à l'article ci-dessus.

Article 67.- 1. Les plates-formes de travail, les planchers des échafaudages et des passerelles doivent avoir une largeur suffisante et offrir toutes les garanties de stabilité, de solidité et de résistance en rapport avec le travail effectué et la charge supportée.
2. Ils doivent être protégés par des garde-corps et une plinthe et leur surface ne doit pas présenter des discontinuités.

Article 68.- 1. Les échelles de service doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer. Elles doivent dépasser l'endroit où elles donnent accès d'un mètre au moins ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.
2. Seules peuvent être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons qui doivent être rigides et solidement emboîtés dans les montants.
3. Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport des fardeaux pesant plus de 30 kg.
4. Il est interdit de réparer une échelle au moyen d'éclisses ou de ligatures.
5. Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés, ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.
6. Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés, ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.
7. Les échelles ou coulisses doivent être d'un modèle assurant lors de leur plus grand développement, une longueur de recouvrement des plans d'au moins un mètre.

Article 69.- Les puits, trappes, cuves et bassins, réservoirs, fosses et ouvertures de descente doivent être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité du personnel. A défaut d'une installation appropriée destinée à empêcher la chute des travailleurs, ils sont munis de solides clôtures rigides et fixes d'un mètre de hauteur.

Article 70.- Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour éviter les risques d'éboulement, chutes de personnes et d'objets, noyades, etc. avant l'exécution de travaux souterrains ou semi-souterrains.

CHAPITRE III

Emploi d'appareils et machines dangereux

Article 71.- 1. Les salles de machines génératrices et de machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans les cas où celles-ci ne sont pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides et fixes d'une hauteur minima d'un mètre.
2. Les passages entre les machines, mécanismes et outils mus par des moteurs auront une largeur d'au moins 80 cm. Dans les intervalles, le sol est nivelé et rendu non glissant.
Article 72.- 1. Tous appareils, machines ou éléments de machines reconnus dangereux doivent être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer volontairement ou involontairement en contact avec eux pendant le fonctionnement.
Sont notamment reconnus dangereux:
a) les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission tels que bielles, roues, volants, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cames, coulisseaux...
b) les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies et câbles de transmission;
c) les éléments de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines telles vis d'arrêt, boutons, clavettes;
d) tous autres machines ou éléments susceptibles d'occasionner un accident, telles que les machines à battre, broyer, écraser, couper, pétrir, presser, triturer, malaxer, laminer;
e) appareils à pression de gaz ou de vapeurs mis en œuvre sous une pression supérieure à la pression atmosphérique.
Article 73.- Les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables, sont disposés de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les parties tranchantes.
Article 74.- 1. Aucun ouvrier ne doit être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation et aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout engin pesant et tournant à grande vitesse.
2. Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture les fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.
3. Une inscription très apparente, placée auprès des volants meules et autres engins pesant et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.
Article 75.- 1. Sauf lorsque le moteur est arrêté, le maintien des courroies est toujours fait à l'aide d'un levier de débrayage et non directement à la main.
2. La mise en train et l'arrêt collectifs de machines actionnées par une commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.
Article 76.- 1. L'appareil d'arrêt des machines motrices est toujours placé en dehors de la zone dangereuse et de telle manière que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent actionner l'appareil précité facilement et immédiatement.
2. En outre, chaque machine est disposée de telle façon qu'elle puisse être isolée par son conducteur de la commande qui l'actionne, à l'aide d'un levier de débrayage.
Article 77.- Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des organes de transmission et de mécanismes en marche.
Article 78.- En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par le calage convenable des pièces mobiles dont le déplacement accidentel serait susceptible de blesser les travailleurs; il en est de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.
Article 79.- Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près de machines en marche doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

CHAPITRE IV

Appareils de levage ascenseurs monte charge et transporteurs

Article 80.- L'équipement utilisé pour le transport de matériel tel que les ascenseurs, élévateurs, grues, monte-charges, ponts tournant, palans, dispositifs d'empilage, crics, tapis roulants et transporteurs de différents types sont prévus et construits de manière à offrir toutes les garanties nécessaires de résistance et de sécurité.

Article 81.- 1. Les appareils de levage doivent, dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports, pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus aux vents.

2. Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage sont utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, grues et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent.

Article 82.- De leur poste de travail et sur le chemin qu'ils sont autorisés à emprunter pour s'y rendre, les travailleurs doivent être à l'abri de tout contact fortuit avec les fils électriques dénudés sous tension.

Article 83.- 1. L'accès des cabines doit être facile et réalisé dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec des rampes ou dispositifs équivalents sont disposées de façon à déboucher sur des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou du chemin de roulement.

2. Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme passage normal d'accès.

3. Aucun espace libre au-dessus du vide ne doit exister dans le trajet que doit emprunter normalement l'ouvrier pour prendre ou quitter son poste de travail.

Article 84.- 1. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

2. Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

Article 85.- 1. Les crochets de suspension sont d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

2. Les élingues sont calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas rompre, glisser ou être coupées. Elles ne doivent pas être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. L'angle formé par brins des élingues reliées aux crochets est toujours tel que le risque de rupture du brin est exclu.

Article 86.- Tous les appareils de levage mus mécaniquement sont munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

Article 87.- 1. Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil, compte tenu de ses conditions d'emploi.

2. Il est interdit de transporter des charges au-dessus du personnel.

3. Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnels.

Article 88.- 1. Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.

2. Toutefois, en cas de nécessité absolue, on ne peut y procéder que sous la responsabilité d'un chef manœuvre, toutes les précautions étant prises pour éviter les accidents.

Article 89.- En vue d'effectuer les opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il est prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre les différents points où il est appelé à travailler sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses.

Article 90.- Les chaînes, câbles, cordages, palonniers et crochets de suspension doivent être vérifiés en vue de s'assurer de leur solidité au moins deux fois par an et à 6 mois d'intervalle au plus. Les résultats de ces contrôles' sont consignés dans un registre ouvert à cet effet.
Article 91.- Des consignes sont établies par les chefs d'établissement après consultation des membres du comité d'hygiène et de sécurité. Ces consignes doivent préciser:
a) les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail;
b) les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, soit qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements;
c) les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visites, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.
Article 92.- 1. Les consignes sont affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elle s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.
2. En outre, chaque appareil porte visiblement l'indication de la charge maximum qu'il est permis de lui faire soulever dans les différents cas d'utilisation.
Article 93.- 1. Les puits des ascenseurs et monte-charge seront clos, sur toute la hauteur, à l'aide de matériaux résistants, sauf en ce qui concerne les postes et les grilles nécessaires sur le plancher.
2. Lorsque la cabine d'un ascenseur n'est pas au niveau du sol, l'ouverture sera protégée par des rampes ou d'autres dispositifs appropriés.
Article 94.- 1. La mise en marche et la conduite des machines, appareils de levage, engins circulants, doit uniquement être confiées à des personnels dûment instruits par l'employeur jugés capables de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité après examens appropriés.
2. Des mesures appropriées doivent être prises pour que des agents non autorisés par l'employeur ne puissent utiliser ces appareils et engins.
Article 95.- Les allées de circulation des appareils et engins doivent être suffisamment larges et éclairées, et pourvues d'une signalisation adéquate.

CHAPITRE V

Substances dangereuses

Article 96.- Sont considérées comme substances dangereuses :
a) les substances explosives, qu'il s'agisse des explosifs proprement dits, ou de toute autre substance susceptible d'exploser à la faveur dans certaines circonstances, telles que combinaison avec d'autres matières, effet de la chaleur, du choc, etc.;
b) les substances ou précautions facilement inflammables, ainsi que toute substance favorisant la propagation de l'incendie;
c) les substances toxiques, nocives ou .corrosives, quelle que soit la voie de pénétration dans l'organisme (respiratoire, digestive, transcutanée);
d) les substances émettant des radiations ionisantes, qu'il s'agisse de composés radioactifs naturels ou artificiels.
Article 97.- Outre les mesures particulières concernant chaque catégorie de substances, des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées, notamment en ce qui concerne :
a) la conception des locaux;
b) le choix des matériaux de construction;
c) l'éclairage;
d) le degré de température et d'humidité;
e) la ventilation.

Article 98.- 1. Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec ces substances, doivent faire l'objet d'examens médicaux appropriés d'embauche et de surveillance.
2. Il est interdit d'y affecter les femmes et les enfants de moins de 18 ans, sans une autorisation délivrée par le médecin de l'entreprise, compte tenu de la réglementation en la matière.
Article 99.- 1. Des mesures adéquates doivent être prises pour réduire au minimum l'exposition des travailleurs, notamment par des moyens de protection collective tendant à empêcher la diffusion et l'accumulation du risque dans l'atmosphère des lieux de travail, travail à l'humidité, travail en vase clos, captage à la source, neutralisation ...) ou par des moyens de production individuelle quand les moyens de protection collective s'avèrent insuffisants.
2. En tout état de cause, les horaires de travail doivent être aménagés afin de réduire le temps d'exposition.
Article 100.- Lorsqu'à des substances dangereuses, il est possible de substituer des substances inoffensives ou réputées moins dangereuses, celles-ci doivent être employées de préférence aux premières même si leur utilisation s'avère plus onéreuse.
Article 101.- Dans tous les cas où ces activités constituent une menace grave pour la santé ou la vie du personnel, des dispositifs d'alarme doivent être mis en place pour signaler l'apparition du danger et permettre l'évacuation des locaux.
Article 102.- Des affiches nettement visibles et lisibles sont apposées à des endroits appropriés par les soins de l'employeur pour prévenir les travailleurs des dangers inhérents à la manipulation de ces substances utilisées.
Article 103.- Tout emballage ou récipient contenant une substance dangereuse doit porter une étiquette mentionnant de façon nettement lisible et indélébile le nom du produit, sa composition, le symbole du danger, les mesures de sécurité relatives à son utilisation et celles à prendre en cas d'accident ou tout autre danger.
Article 104.- Les réservoirs, cuves, récipients contenant les substances dangereuses doivent être munis d'un système de fermeture approprié offrant toutes garanties d'hygiène et de sécurité.
Article 105.- Les conditionnements, le transport, le stockage, le transvasement doivent être effectués dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.
Article 106.- 1. Les locaux où sont stockées les substances dangereuses, doivent être isolés des lieux de travail. Leur accès est réglementé.
2. Dans les locaux de travail il ne sera entreposé que la quantité de substance utilisable dans la journée.
Article 107.- Les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage des cuves, réservoirs, récipients, canalisation et conduits sont confiés au personnel qualifié et muni d'une autorisation délivrée à cet effet par l'employeur.
Article 108.- Afin d'éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air, les déchets et résidus de quelque nature que ce soit provenant de substances dangereuses sont préalablement traités avant leur évacuation.
Article 109.- Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec les substances dangereuses doivent être pleinement informés des risques qu'ils courent, et des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre.

CHAPITRE VI

Courants électriques

Article 110.- 1. Les prescriptions générales ci-dessous sont applicables aux établissements mettant en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs.
2. Toutefois, des dispositions particulières prises en cas de besoin réglementeront les conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements suivants:

a) établissements de production d’énergie électrique;
b) établissements de distribution d’énergie électrique, y compris leurs installations annexes de transformation et d’entretien;
c) les établissements où s’effectuent des travaux spéciaux tels que tractions électriques, chantiers souterrains d’aménagement de chutes d’eau.
Article 111.- Compte tenu de la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre, les installations électriques sont classées en quatre groupes:
a) Groupe 1 : Installations dans lesquelles la tension entre conducteurs est inférieure à 50 volts en courant continu ou à 24 volts efficaces entre conducteurs et terre en courant alternatif (soit 42 volts entre phases si le courant est triphasé avec neutre à la terre). Courant très basse tension (T.B.T.)
b) Groupe II : Installations dans lesquelles la tension entre conducteurs et terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif (spit 433 volts entre phases si le courant est triphasé). Courant basse tension (B.T.)
c) Groupe III: Installations dans lesquelles la tension entre le conducteur et terre dépasse les valeurs ci-dessus sans atteindre 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif (soit 57.000 volts entre phases si le courant est triphasé).
d) Groupe IV: Installations comportant une tension supérieure aux valeurs du groupe III.
Article 112.- 1. Avant leur mise en service, les installations des groupes II, III et IV doivent obligatoirement être contrôlées par un organisme ou service spécialisé, désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après consultation du Département ministériel chargé des questions d’énergie.
2. Les installations du groupe 1 ne sont soumises à cette obligation que lorsqu’elles sont alimentées ou sont en liaison avec les installations de tension plus élevée; cette alimentation et cette liaison doivent alors se faire par des systèmes appropriés.
Article 113.- 1. Les machines, appareils et installations électriques sont maintenus dans des conditions de fonctionnement et d’isolement présentant toute sécurité, de façon à éviter notamment tous dangers de décharges électriques, d’incendie, d’explosion, d’étincelles ou de fusion de matière.
2. A cet effet, ils doivent faire l’objet de mesures de surveillance, d’entretien et de vérifications périodiques.
Article 114.- Indépendamment des dispositions prises ou susceptibles de l’être par des règlements spéciaux, les prescriptions générales ci-après doivent être respectées:
a) les installations électriques doivent être munies de système de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre;
b) les générateurs et transformateurs électriques situés dans les lieux de travail doivent être protégés comme tous les autres types de machines;
c) tous les fils conducteurs d’électricité se trouvant à l’intérieur des lieux de travail doivent être parfaitement protégés et isolés, et placés hors de la portée des travailleurs;
d) toute prise de courant doit être reliées à la terre au moyen d’une troisième borne;
e) les circuits électriques doivent être munis de fusibles ayant une résistance calculée en fonction de la tension;
f) les fils de raccordement de lampes, des outils et des appareils électriques, ainsi que les connexions, sont protégés par un revêtement de caoutchouc dur et si besoin par une gaine métallique flexible;
g) lorsque les tensions sont supérieures aux valeurs de la terre basse, les parties des machines et appareils, les accessoires, les dispositifs, les revêtements et les conduites non couverts d’une matière isolante, sont protégés de tout contact éventuel;
h) les appareils électriques amovibles et les machines outils portatives sont munis de poignets ou de manches isolants, ainsi que de tout autre dispositif protecteur approprié. Leur utilisation dans les

endroits très conducteurs (chantiers extérieurs, locaux humides, intérieur de turbines, de chaudières...) est interdite s'ils ne sont pas alimentés en courant très basse tension.
Article 115.- 1. La mise en action, la réparation et l'entretien des installations sont confiés à un personnel parfaitement qualifié' appartenant ou non à l'établissement.
2. Les installations doivent être protégées de manière qu'aucune autre personne ne puisse y avoir accès ou être admise à y travailler ou à effectuer des manœuvres.
Article 116.- 1. Les travailleurs que leur fonction appelle à utiliser une installation électrique ou à travailler dans son voisinage doivent être pleinement informés par tous les moyens des règles de sécurité à observer notamment par couleurs, avis, écriteaux, étiquettes, emblèmes, etc...
2. Ils doivent également disposer du matériel de sécurité approprié pour exécuter leurs tâches.
Article 117.- Les établissements visés au présent chapitre doivent disposer:
a) de secouristes susceptibles de donner les premiers soins en cas d'accidents;
b) d'un matériel approprié pour les premiers soins et le transport des accidentés.

CHAPITRE VII

Mesures de prévention et de lutte contre les incendies

SECTION 1

Prévention des incendies

Article 118.- Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les matières inflammables sont classées en trois groupes:
a) le premier comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières se trouvant dans un état physique de grande division et susceptibles de former avec l'air un mélange explosible;
b) le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie;
c) le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.
Article 119.- 1. Les établissements présentant des risques d'incendie doivent être implantés dans des zones spéciales et séparées d'autres établissements pour la sécurité de ceux-ci et pour faciliter la lutte et la circonscription de l'incendie.
2. A l'intérieur des établissements, les lieux de travail présentant des risques d'incendie doivent dans toute la mesure du possible être isolés des autres.

Article 120.- Outre les dispositions du chapitre I du titre Il relatives aux normes de construction, les dispositions suivantes doivent être appliquées:
a) les établissements présentant des risques d'incendie sont construits en matériaux inflammables ou résistant au feu; il en est de même des revêtements, peintures, etc.
b) les escaliers sont construits en matériaux incombustibles ou à défaut, en bois dur hourdé de plâtre sur une épaisseur convenable ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente;
c) les portes et issues susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation des personnes en cas de danger doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
Article 121.- Outre les dispositions du chapitre V du titre **III** relatives aux matières dangereuses les mesures suivantes doivent être appliquées:
a) les locaux où sont entreposées et manipulées des matières inflammables visées à l'article 118, alinéa a) ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe;
b) ces locaux ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à producteur extérieur d'étincel1es ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ils doivent être parfaite ment ventilés;

c) il est interdit d'y fumer; un avis en caractères très apparents ou un symbole rappelant cette interdiction doit y être affiché.

Article 122.- 1. Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables visées aux alinéas a) et b) de l'article 118, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de dix mètres d'une issue. Le passage entre le poste de travail et l'issue doit être dégagé.

2. Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ces grilles ou grillages doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur. .

Article 123.- 1. Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des matières inflammables visées aux alinéas a) et b) de l'article 118 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

2. Les récipients contenant des liquides inflammables visés aux alinéas a) et b) de l'article 118 doivent être étanches.

3. Les chiffons, coton, papiers, imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Article 124.- 1. Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage à combustible liquide ou gazeux, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne doit se faire qu'à la lumière du jour et à la condition qu'aucun foyer n'y soit al1umé.

2. Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils d'éclairage et de chauffage doivent être entièrement métalliques.

Article 125.- 1. Les flammes des appareils d'éclairage portatifs doivent être distantes de toute partie combustible du bâtiment, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins trente centimètres horizontalement.

2. Toutefois, en ce qui concerne les murs et les plafonds, des distances moindres peuvent être tolérées moyennant l'interposition d'un écran incombustible.

Article 126.- Outre les prescriptions contenues dans le présent arrêté, les chefs d'établissement doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par la réglementation en vigueur.

SECTION II

Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie.

Article 127.- 1. Les chefs d'établissement doivent mettre en place un équipement approprié afin que tout commencement d'incendie puisse être rapidement décelé et efficacement combattu.

2. A cet effet il est nécessaire:

a) d'aménager un système d'alerte fonctionnant automatiquement, ou à défaut organiser un service de ronde;

b) de disposer d'eau sous pression et d'un nombre suffisant de prises et bouches d'eau munie de tuyaux appropriés, voire d'un système de pulvérisation automatique d'eau;

c) de disposer en permanence d'un nombre suffisant d'extincteurs convenablement répartis et utilisant un produit adapté aux types d'incendies susceptibles de se produire dans chaque lieu de travail. Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état constant de fonctionnement et faire l'objet d'essais et de vérifications périodiques par une personne ou un organisme approprié.

Le nom et la qualité de la personne ou de l'organisme, la date des essais et des vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu, sont portées sur une fiche de contrôle:

d) de disposer de récipients contenant du sable, des seaux, des pelles et des toiles ignifiées;

e) de disposer de l'usage des personnes exposées des couvertures anti-feu ou d'autres équipements appropriés.

Article 128.- 1. Les chefs d'établissements doivent veiller à ce que les travailleurs à leur service soient instruits des mesures à prendre pour l'évacuation de l'établissement et entraînés de manière adéquate à l'utilisation de l'équipement de lutte contre l'incendie.
2. Les travailleurs désignés à cet effet doivent subir un entraînement périodique au moins tous les 6 mois.
3. Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans ceux, quel qu'en soit l'importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables appartenant au groupe **I,** une affiche contenant les consignes à observer en cas d'incendie doit être placée en évidence dans chaque local de travail.
4. Cette affiche indique notamment:
a) le matériel d'extinction et de sauvetage se trouvant dans un local où à ses abords, ainsi que le personnel chargé de mettre en action ce matériel;
b) les personnes chargées pour chaque local de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public;
c) les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début de l'incendie;
d) en très gros caractères, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des pompiers;
e) ladite affiche rappelle que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme.

TITRE IV
Mesures de contrôle et sanctions

Article 129.- Les Inspecteurs du Travail et les Médecins-Inspecteurs du Travail dans leur ressort, ainsi que les agents de contrôle d'hygiène et de sécurité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont chargés de l'application des dispositions énoncées dans le présent arrêté.
Arrêté 130.- 1. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal par les Inspecteurs du Travail et les Médecins-inspecteurs du Travail.
2. Toutefois avant qu'il ne lui soit adressé procès-verbal dans les matières visées aux articles énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté, l'employeur est obligatoirement mis en demeure de se conformer aux prescriptions auxquelles il a contrevenu.
3. La mise en demeure est portée par écrit sur le troisième fascule du registre d'employeur ou fait l'objet, en l'absence de celui-ci, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Datée et signée, la mise en demeure précise l'infraction constatée et fixe le délai à l'expiration duquel l'infraction devra avoir disparu.
5. Ce délai, qui ne peut être inférieur au minimum fixé par le tableau ci-après annexé, est déterminé par le fonctionnaire du contrôle, compte tenu des circonstances et de l'importance des travaux nécessaires pour mettre fin à l'infraction.
Article 131.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R.370 (12e) du code pénal.
Article 132.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 23/MTPS/DEGRE/IMT du 27 mai 1969 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et l'ordonnance portant le nom de Factories ordinance (chapitre 66 des Lois de la Fédération du Nigéria).
Article 133.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE CHEF DE LA DIVISION
DES ETUDES ET DU CONTENTIEUX,

Nadine EFFOUDOU

YAOUNDÉ, LE 26 NOVEMBRE 1984
LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Dr Joseph FOFE

ANNEXE 1
TABLEAU DES DISPOSITIONS POUR LESQUELLES LA MISE EN DEMEURE PRÉALABLE EST OBLIGATOIRE

DISPOSITIONS POUR LESQUELLES <u>EST PRÉVUE LA MISE EN DEMEURE</u>	DÉLAI MINIMUM D'EXÉCUTION <u>DES MISES EN DEMEURE</u>
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 3	4 jours
Article 4	15 jours
Article 5 § 2	15 jours
Articles 11 § 1, 12, 13	8 jours
TITRE II - HYGIÈNE	
Article 15	15 jours
Article 18	4 jours
Articles 20,1&2	4 jours
Article 24	2 mois
Article 25	2 mois
Article 26	4 jours
Article 27§1	4 jours
Article 27§2	1 mois
Article 35	15 jours
Article 36	1 mois
Article 87	15 jours
Articles 38, 39&40	15 jours
Articles 41§1,§2, 42	1 mois
Article 44	15 jours
Articles 48,51&53	2 mois
Article 54	15 jours
Article 56	2 mois
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	
Article 59	1 mois
Article 64	15 jours
Articles 65,66 & 67	15 jours
Articles 68 & 69	15 jours
Articles 71, 72§1, 74§2	1 mois
Article 74§3	4 jours
Articles 75§1 & 76	8 jours
Article 81§2	15 jours
Articles 83, 86&89	2 mois
Articles 91§92	1 mois

Article 98	15 jours
Articles 99§101	2 mois
Article 102	15 jours
Articles 103&104	1 mois
Articles 114,115§2	1 mois
Articles 120&121	8 jours
Article 123§2	15 jours
Article 124§2	15 jours
Article 127	15 jours
Article 128§3&4	8 jours

ANNEXE II
VALEURS EN LUX D'ÉCLAIREMENT NÉCESSAIRE DANS DIVERSES INDUSTRIES

DISCRIMINATION DES DETAILS	EXEMPLES	ECLAIREMENT NÉCESSAIRES (en lux)
Nulle	Chaussée des cours-passages extérieurs	20
Non essentielle	Manutention des matières grossières triage sommaire Broyage des produits argileux Passages couloirs entreponts	50-70
Légère	Fabrication de produits semi-finis du fer, mouture des grains, triage du coton, salles de machine, ascenseurs, services d'emballage, de réception, d'expédition Vestiaires et lavabos	100
Modérée	Travail de dégrossissage - Inspection des produits, contrôle des textiles clairs, emballage, rabotage du bois	200
Assez minutieuse	Travail à l'établi ou à la machine - Essais de précision, tissage, travail de bureau, classement des documents, dépouillement du courrier	300
Essentielle	Assemblage de précision-polissage du verre, tissage textile foncé, tenue des livres dessin, dactylo-sténographie, imprimerie	500 à 1.000
Eclairement minutieux	Assemblage et contrôle de grande précision, bijouterie, horlogerie, lecture d'épreuves d'imprimerie Inspection et couture de tissus foncés	1.000-2.000